

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/2

3 mai 2006

(06-2122)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Inde

La communication ci-après, datée du 1^{er} mai 2006 et adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), le gouvernement indien notifie qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par la Thaïlande au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et de l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet de certaines questions relatives aux mesures antidumping finales imposées par les États-Unis sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande. La communication datée du 24 avril 2006 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends a été distribuée aux Membres de l'OMC le 27 avril 2006 (WT/DS343/1; G/L/776; G/ADP/D66/1).

L'Inde a un intérêt commercial substantiel dans la question faisant l'objet du différend parce que des mesures similaires ont été appliquées aux crevettes importées d'Inde, ainsi qu'un intérêt systémique dans la question du calcul des marges de dumping et la prescription obligeant à maintenir un cautionnement permanent d'un montant égal à la marge du droit antidumping multipliée par la valeur des importations de crevettes tropicales congelées importées par l'importateur au cours de l'année précédente, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du GATT évoquées dans la demande de consultations présentée par la Thaïlande. L'intérêt commercial substantiel de l'Inde en la matière est également attesté par le fait que l'Inde exporte des quantités importantes de crevettes aux États-Unis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la date et du lieu des consultations afin que nous puissions y participer.
